



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de Vignemont (60)**

n°MRAe 2016-001320

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 14 septembre 2016 ; ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Vignemont le 3 août 2016, reçue complète le 1<sup>er</sup> septembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction d'une cinquantaine de logements au sein du tissu urbain (dents creuses) et dans un secteur d'urbanisation future (zone 1 AUh) d'une surface de 0,8 hectare prise sur des terres agricoles ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme est limitée et correspond à 2,1 hectares des terres agricoles (0,73 % de la surface totale des terres arables de la commune) ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation « réseau du coteau crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » se situant à environ 6,5 km au nord-ouest ;

Considérant l'absence de zonage de protection ou d'inventaire des espèces et habitats naturels sur le territoire communal ;

Considérant que le territoire communal comprend des biocorridors intra et interforestier au nord et à l'est et qu'ils sont préservés par un classement en zones naturelle, agricole et en espace boisé ;

Considérant que des zones potentiellement humides délimitées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Aronde sont classées en espace boisé ;

Considérant que le territoire communal présente une sensibilité forte aux risques d'inondation par remontée de nappe et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'interdiction des constructions en sous-sol pour limiter ces risques ;

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa faible à fort de retrait/gonflement des argiles et que les projets d'urbanisation sont situés en zone d'aléa faible ;

Considérant l'existence d'une cavité souterraine et que cette cavité est évitée ;

Considérant que la moitié nord-est du territoire communal est située dans un paysage emblématique de l'Oise et que des orientations d'aménagement et de programmation sont proposées pour préserver la qualité architecturale du bâti ;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Vignemont n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Vignemont n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Fait à Lille, le 25 octobre 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France



Michèle Rousseau

## ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France  
DREAL Hauts de France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex